

Département des Bouches-du-Rhône
Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de Martigues

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 31 mars 2025
Nombre de membres en exercice : 10
Quorum : 6
Nombre de présents: 9
Nombre de représentés : 0

SÉANCE DU 7 avril 2025

Affichage du procès-verbal en date du :
21 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures 00 en salle des commissions de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS.

DELIBERATION N° 25-012

Personnel – Règlement de la formation professionnelle des agents du CIAS, applicable au 1er mai 2025

Administrateurs présents :

M. Marc DEPAGNE, Adjoint – Port-de-Bouc,

Mme Josiane DI PUMA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Mme Isabelle DUDRAGNE, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide).

Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

Mme Françoise EYNAUD, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

Mme Martine GALLINA – Adjointe – Port de Bouc,

Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe – Martigues,

M. Denis NUNEZ - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

M. Vincent THERON, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),

Administrateurs représentés : Sans objet

Administrateurs excusés :

M. Gérard FRAU – Adjoint Martigues,

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CIAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Josiane DI PUMA** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents du CIAS, quel que soit leur statut : titulaires, stagiaires et contractuels.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement de techniques et de réglementations ainsi qu'à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles.

Le règlement interne de formation est un document qui rappelle le cadre légal et réglementaire de la formation, explique les différents dispositifs relatifs à la formation professionnelle et le rôle de chaque acteur dans ces dispositifs.

Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle ainsi que des modalités d'application dans l'Établissement qu'il décline de façon opérationnelle : procédures, modalités de prise en charge financière, calendriers, outils.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement suivant les différentes formations.

Le règlement formation est structuré en six parties :

- Les fondamentaux de la formation : lien avec le plan de formation, les acteurs stratégiques et les acteurs de la mise en œuvre opérationnelle,
- Les modalités pratiques de la formation : les bénéficiaires, le traitement d'une demande de formation, les modalités pratiques de mise en œuvre des formations,
- Les différentes formes et modes de formation,
- Les différentes catégories de formation : schéma d'ensemble, les formations statutaires obligatoires, les autres formations obligatoires, les formations facultatives,
- Les textes de référence, les contacts utiles, le glossaire et les fiches de procédure,
- Les annexes.

Enfin, les spécificités du CIAS ont été prises en compte. En particulier, en son article II. B est abordée la question de l'arbitrage du CIAS en ce qui concerne les formations payantes. L'annexe A, quant à elle, reprend les axes du plan de formation 2022 – 2025.

Considérant que le plan de formation pluriannuel 2022 – 2025 a été adopté par délibération n° 2022-010 du conseil d'administration du CIAS en date du 4 juillet 2022, après avoir recueilli l'avis favorable du comité technique paritaire,

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'adopter un cadre de référence, c'est-à-dire un règlement intérieur de la formation professionnelle des agents du CIAS,

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale,

VU l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n° 2022-1043 du 24 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

VU la Délibération n° 022-010 du conseil d'administration du CIAS en date du 4 juillet 2022 relative au plan de formation pluriannuel 2022 – 2025,

VU l'Avis du comité social territorial en date du 2 avril 2025,

VU le Projet de règlement interne de la formation professionnelle des agents du CIAS,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Le règlement de la formation professionnelle des agents du CIAS est adopté et applicable au 1^{er} mai 2025.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Fait à MARTIGUES le 7 avril 2025

Pour extrait conforme,

Josiane DI PUMA
Secrétaire de séance

Nathalie LEFEBVRE,
Vice-présidente

